



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DÉCISION

SERVICE ECONOMIE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Affaire suivie par : Marine BÉDRIL

N°D25DTE137

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER ENTRE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE (MSA DLG) ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2024 pour l'accès au logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu le décret n°2015-191 du 8 février 2015 relatif aux allocations de logement et à leur conservation en cas de non-décence ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Vu les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne pris conformément à l'arrêté du 16 février 2021 relatif au modèle des statuts des Caisses de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu la délibération n°2025B56DTUH de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 10 avril 2025 relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer en actant la mise en place de l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;

Vu la délibération n°46DL2025 de la Commune de Fumel, en date du 1^{er} juillet 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

AR Prefecture

047-200068930-20250801-D25DTE137-AR

Reçu le 04/08/2025

Publié le 04/08/2025

Vu la délibération n°2025-016 de la Commune de Monsempron-Libos, en date du 15 avril 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Vu la délibération n°31-2025 de la Commune de Penne d'Agenais, en date du 06 mai 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Considérant que la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot a déjà initié plusieurs dispositifs d'Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat depuis 2019 (OPAH) ainsi que l'OPAH-RU depuis juillet 2024 ;

Considérant que tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et dans le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés sont respectées ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi ALUR, du 24 mars 2014, instaure deux dispositions permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat à savoir :

- l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML)
- la Déclaration de Mise en Location (DML)

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser la transmission de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat, afin de repérer des situations d'habitat indigne et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable dans les périmètres soumis au permis de louer sur le territoire de la CCFVL ;

Considérant que la MSA DLG s'engage à transmettre à la Direction du Développement Territorial (DDT) de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot les données demandées et le service « Prestations Familiales » de la MSA DLG pourra procéder à une recherche complémentaire, manuelle, pour transmission si besoin.

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider la convention de partenariat 2025-2026 relative à l'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permis de louer entre la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne (MSA DLG) et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

2°) - De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

AR Prefecture

047-200068930-20250801-D25DTE137-AR

Reçu le 04/08/2025

Publié le 04/08/2025

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 01 août 2025



Le Président,
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 04 août 2025
Reçu en Sous-Préfecture le : 04 août 2025
Publié ou Notifié le : 04 août 2025